L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de la salariée. Le changement d'affectation n'entraîne aucune diminution de la rémunération.

service-public.fr

- > Travail de nuit du salarié du secteur privé : La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché
- > Travail de nuit d'une salariée enceinte : Travail de nuit pendant la grossesse et le congé postnatal de la salariée

_. 1225-10 _{Ordonna}

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi à la salariée travaillant de nuit, il lui fait connaître par écrit, ainsi qu'au médecin du travail, les motifs qui s'opposent à cette affectation.

Le contrat de travail de la salariée est alors suspendu jusqu'à la date du début du congé légal de maternité et éventuellement durant la période complémentaire qui suit la fin de ce congé en application de *l'article L.* 1225-9.

La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération pendant la suspension du contrat de travail, composée de l'allocation journalière prévue à *l'article L. 333-1* du code de la sécurité sociale et d'une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur, calculée selon les mêmes modalités que celles prévues à *l'article L. 1226-1*, à l'exception des dispositions relatives à l'ancienneté.

Dictionnaire du Droit privé

> Ancienneté (droit du travail)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Jurical

Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles :

1° *L. 1225-4*, relatif à la protection contre la rupture du contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constaté ;

2° L. 1225-17, relatif au congé de maternité;

3° L. 1225-29, relatif à l'interdiction d'emploi postnatal et prénatal;

4° *L. 1226-2*, relatif à l'inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel constatée par le médecin du travail ;

 4° bis *L. 1226-10*, relatif à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;

5° L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs aux mesures individuelles pouvant être proposées par le médecin du travail.

service-public.

> Travail de nuit d'une salariée enceinte : Travail de nuit pendant la grossesse et le congé postnatal de la salariée

Dictionnaire du Droit privé
> Accident du travail

> Accident du travail

Paragraphe 3: Exposition à des risques particuliers.

<u>.. 1225-12</u>

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur propose à la salariée qui occupe un poste de travail l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire un autre emploi compatible avec son état :

1° Lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté :

2° Lorsqu'elle a accouché, compte tenu des répercussions sur sa santé ou sur l'allaitement, durant une période n'excédant pas un mois après son retour de congé postnatal.

service-public.fr

p.57 Code du travail